

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRÊT DU 12 Septembre 2019

Procédure gracieuse

N° RG 19/02040
N° Portalis
DBVX-V-B7D-MINO

Décision du Tribunal de
Commerce de SAINT
ETIENNE
Au fond
du 14 février 2019

RG : 2019rc5

SAS AXEA

APPELANTE :

SAS AXEA
3 Rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT-ETIENNE

Représentée par Me Françoise CHOSSON de la SELARL CABINET
CHOSSON, avocat au barreau de LYON, toque : 1018

* * * * *

Date des plaidoiries tenues en chambre du conseil : **20 Juin 2019**

Arrêt rendu en chambre du conseil le : **12 Septembre 2019**

Audience tenue par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et Pierre
BARDOUX, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition
des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur
délibéré,

assistés pendant les débats de Jessica LICTEVOUT, greffier

A l'audience, Anne-Marie ESPARBÈS a fait le rapport,
conformément aux articles 797 et suivants du code de procédure
civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Anne-Marie ESPARBÈS, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

Signé par Anne-Marie ESPARBÈS, président, et par Jessica
LICTEVOUT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat
signataire.

* * * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

La SAS unipersonnelle AXEA est immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Saint-Etienne sous le numéro 442 876 819.

Elle a procédé à la déclaration des bénéficiaires effectifs par un document daté du 14 mars 2018 mentionnant en qualité de bénéficiaire effectif de la société Mme Véronique Bessous et sa « détention indirecte de plus de 25% du capital ». Cette déclaration a été rejetée par le greffe de la juridiction le 30 mai 2018.

Suite à divers échanges entre la requérante et le greffe, et par ordonnance du 14 février 2019, confirmée par une seconde ordonnance du 7 mars 2019, le juge commis à la surveillance du RCS de Saint Etienne a :

- rejeté la demande du 24 janvier 2019 de la SAS AXEA d'être dispensée d'indiquer le pourcentage effectif précis de détention du capital et/ou des droits de vote sur le document relatif au bénéficiaire effectif,
- et laissé la charge des dépens à la requérante.

La cour d'appel a été saisie du recours de la part de AXEA formé le 28 février 2019 à la date du 8 mars 2019.

Par ordonnance du 5 avril 2019, la présidente de la chambre s'est désignée en qualité de rapporteur.

L'affaire a été fixée à l'audience du 2 mai 2019, date à laquelle AXEA s'est présentée représentée par son conseil qui a développé sa demande et ses explications. Renvoi a été décidé à l'audience du 20 juin 2019, avec dispense de nouvelle comparution, pour dépôt par la requérante de conclusions écrites que son conseil a proposé de déposer. Ces conclusions ont été effectivement reçues par la cour à cette date.

AXEA sollicite :

- vu la Constitution, notamment son Préambule et les articles 55 et 88-1 de la Constitution,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment l'article 288,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 8,2. « Protection des données à caractère personnel »,
- vu le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment son considérant 39,
- vu la Directive UE 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme,
- vu la Directive UE 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018,
- vu la Directive UE 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés,
- vu la Directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 4,1.,d,
- vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- vu la décision n°2016-591 QPC du 21 octobre 2016, Mme Helen S. (Registre public des trusts) et son commentaire,
- vu l'ordonnance du tribunal de commerce de Bobigny du 18 mai 2018 n°2018S07031,
- vu la décision des 10ème et 9ème sous-sections réunies du Conseil d'Etat du 12 mars 2014 n°353193, ECLI:FR:CESSR:2014:353193.20140312,
- vu la résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux : recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport à mi-parcours) (2012/2117 (INI)),

- vu l'avis du Comité juridique de l'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA) du 7 novembre 2018,
- vu les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) – Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, d'octobre 2018,
- de déclarer conforme et reconnaître la validité de la déclaration des bénéficiaires effectifs telle que déposée par elle, avec effet à la date du dépôt de la déclaration,
- de dire purement et simplement nulles et en tous cas non fondées comme caractérisant un excès de pouvoir en ajoutant aux textes des exigences de précisions non prévues par la loi et portant atteinte aux libertés publiques, les décisions de rejet émises par le greffier du tribunal de commerce de Saint Etienne de la déclaration des bénéficiaires effectifs en date du 30 mars 2018,
- d'annuler et en tous cas de réformer, comme non conformes et contraires aux textes en vigueur, les ordonnances en date du 14 février 2019 et du 7 mars 2019 du juge chargé de la surveillance du RCS de Saint Etienne validant les décisions de rejet,
- et plus généralement, juger avec toutes conséquences de droit non conforme aux principes d'interprétation stricte des textes sanctionnés pénalement et aux principes de licéité, loyauté et transparence de la collecte des données personnelles, la mention d'un pourcentage précis de détention du capital social par le bénéficiaire effectif directement ou indirectement, au lieu et place d'un seuil de 25%,
- enfin, à titre subsidiaire, de la décharger de tous les frais supplémentaires mis à sa charge en raison des rejets, des ordonnances et du recours gracieux de la cour pour qu'ils soient conservés (sic),
- déclarer le greffier du tribunal de commerce de Saint Etienne redevable de tous les frais de procédure sans recours et demande de prise en charge par elle,
- en conséquence, d'enjoindre à ce dernier d'émettre les avoirs correspondants aux factures émises à compter de la décision,
- et ordonner l'exécution.

AXEA, dans ses longues écritures auxquelles il est expressément reporté, soutient en substance :

- que l'exigence d'un pourcentage précis non dit par un texte qui est de plus d'interprétation stricte puisque sanctionné pénalement (articles L.541-49 du code monétaire et financier et 111-4 du code pénal) est exclue après recherche de l'intention du législateur selon la méthode déclarative (recours aux travaux préparatoires), et que la collecte des données personnelles des personnes physiques par les greffiers des tribunaux de commerce, coûteuse pour les entreprises, ne peut dépasser les recommandations du GAFI,
- que s'agissant d'une SASU détenue par une SARL unipersonnelle, la précision du pourcentage n'est ni un enjeu ni un objet, ne repose sur aucun mandat légal du greffier au titre du RCS ni sur aucun mandat de contrôle de conformité qui ne lui incombe pas et qui n'est pas réalisable,
- et que l'exigence d'un pourcentage précis ne permet pas d'améliorer la visibilité du contrôle des bénéficiaires effectifs.

Par avis du 26 avril 2019, **le ministère public** a dit que la confirmation de l'ordonnance semble s'imposer dans la mesure où les « bénéficiaires effectifs » ne peuvent être déterminés que par une approche mathématique et juridique combinée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les moyens de AXEA développés dans ses conclusions et son dossier de plaidoirie.

Dans la partie règlementaire du livre V « prestataires de service », titre VI et chapitre Ier relative aux « obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », section 2 « personnes assujetties aux obligations (...) du code monétaire et financier, transposant la directive n°2015/849/UE du 20 mai 2015, l'article **R.561-1 alinéa 1 définit comme suit le « bénéficiaire effectif »** dont le registre est géré en France par les greffiers des tribunaux de commerce (article L.561-47 du code monétaire et financier) :

« Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L.561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. »

L'article R561-56 du même code dispose que la déclaration de bénéficiaire effectif contient (notamment) les informations suivantes :

« 2° S'agissant du bénéficiaire effectif :

- a) Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;*
- b) Les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique mentionnée au 1°, déterminées conformément aux articles R.561-1, R.561-2 ou R.561-3 ;*
- c) La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou de l'entité juridique mentionnée au 1°. »*

A titre liminaire, il est rappelé :

- d'une part, que AXEA ne développe aucun moyen sérieux susceptible de conduire à la nullité des ordonnances déférées, en lien avec l'excès de pouvoir prétendu du premier juge mais non caractérisé ; les moyens qu'elle développe sont donc plutôt considérés au soutien de sa demande de réformation des ordonnances déférées, étant encore précisé que par le jeu de l'effet dévolutif de l'appel interjeté par AXEA, la cour ne statue que sur ces ordonnances et non pas sur les décisions de rejet du greffier,

- d'autre part, que AXEA plaide en tenant compte de son statut juridique propre de SAS, de sorte que ses moyens d'ordre général qui ne sont pas applicables aux SAS sont inutiles,

- enfin, qu'aucun support de déclaration n'est obligatoire de sorte qu'un formulaire sur papier libre, comme celui déposé par AXEA, est autorisé.

S'agissant de la détention par la ou les personne(s) physique(s) de plus de 25% du capital ou des droits de vote, AXEA critique l'exigence du tribunal de commerce tenant à la mention du pourcentage précis, qui constitue selon elle une interprétation extensive et sans objet à son cas personnel des textes en vigueur, alors, selon elle, qu'est seulement exigé un seuil de détention, les 25% correspondant à une quantité significative de titres.

Cependant, comme l'a dit à juste titre le juge commis dans ses ordonnances déférées, le fait que la détermination du bénéficiaire effectif consiste en une modalité de contrôle exercée sur la société telle que visée à l'article R.561-56 2°b, précité, impose que la personne physique tenue à déclaration indique le pourcentage précis du capital ou des droits de vote détenus dans ladite société, ne pouvant se contenter de mentionner sa détention de « plus de 25% » outre le choix opéré entre détention directe ou indirecte.

La cour adopte ses justes motifs, conformes aux objectifs de police économique poursuivis par les législations nationales et européennes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et destinés à connaître le degré d'implication ou de bénéfice de la personne physique visée dans les décisions

concernées, ce qui ne permet pas à AXEA de prétendre à une atteinte aux libertés publiques même au motif que le registre des bénéficiaires effectifs est public.

La cour ne peut pas mieux dire, comme le juge commis l'a bien motivé, que « la précision du pourcentage de détention en capital et/ou droits de vote au-delà du seuil de 25% est indispensable à l'explication concrète des modalités de contrôle ou de l'avantage retiré par le bénéficiaire effectif et, de manière incidente, à l'effectivité du contrôle et de la vérification par les autorités compétentes des informations portée sur les déclarations ; que ne saurait en effet être confondue la situation d'un associé ne détenant qu'une minorité de blocage avec la situation d'un associé majoritaire au regard du contrôle d'une société ».

AXEA ne peut pas se référer à l'avis du Comité juridique de l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA) du 7 novembre 2018 n°18-054 qui n'a pas la valeur d'une norme contraire,

ni à l'absence d'avis public rendu par le Comité de coordination du RCS ou encore le caractère aléatoire allégué des demandes différentes selon les greffes, ce défaut d'avis étant inopérant.

AXEA est également infondée à soutenir, en lien avec de possibles mouvements de titres (qui ne requièrent aucune publicité pour les SAS) qui modifieraient le pourcentage de détention d'un bénéficiaire mais pas le seuil de 25%, comme l'illustrent ses organigrammes communiqués, qu'existe un coût réel pour les entreprises, tenant aux frais des greffes des tribunaux de commerce. La nécessité de telles démarches au coût d'ailleurs relatif (entre 23,71 € et 54,51 € l'acte tels que justifiés par la requérante) ne peut jamais exclure l'application d'une exigence légale. Il en est de même s'agissant de la structure unipersonnelle de AXEA.

Elle l'est aussi à propos de ses interrogations sur la faisabilité du contrôle par le greffier, qu'elle dit plutôt dévolu à la plateforme centrale européenne des bénéficiaires effectifs des déclarations, dès que des sociétés étrangères ou des personnes physiques étrangères sont concernées, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

La décision du premier juge n'a pas consisté en une interprétation extensive des textes, mais respecte au contraire tant leur lettre que leur esprit. Elle ne porte pas non plus une atteinte disproportionnée aux principes de licéité, loyauté et transparence de la collecte des données personnelles, évoquée par AXEA.

Elle doit donc être confirmée.

Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, ce qui résulte de son prononcé, et les frais déjà supportés par AXEA restent à sa charge, tout comme les dépens.

En conséquence, AXEA est déboutée de toutes ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, après débats non publics, en matière gracieuse, dans le cadre de la surveillance du registre du commerce et des sociétés,

Confirme les ordonnances des 14 février 2019 et 7 mars 2019 du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Saint Etienne,

Impute à AXEA la charge des dépens d'appel.

Le Greffier,

Le Président,